



Politique municipale en matière de vidéosurveillance dissuasive

« Rapport d'activité et révision du règlement communal sur la vidéosurveillance »

Préavis N° 2019 / 07

Lausanne, le 21 février 2019

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

La Ville de Lausanne dispose de 38 installations de vidéosurveillance dissuasive, dont 32 sont situées sur son territoire et six dans des lieux lui appartenant sur le territoire d'autres communes (Chavannes-près-Renens, Epalinges, Lavey-Village, Lutry et Renens). Les sites protégés sont principalement des musées, des bâtiments historiques, des églises, des usines et des infrastructures techniques. Le but de ces installations, qui ont toutes été autorisées par l'autorité cantonale compétente, est de lutter contre le vandalisme, les vols et les intrusions de personnes non autorisées.

Comme le prévoit la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65), à l'instar des autres communes vaudoises pratiquant la vidéosurveillance dissuasive, la Ville dispose d'un règlement communal sur la vidéosurveillance. Ce dernier prévoit, à son article 10, que la Municipalité présente un rapport d'évaluation périodique sur son activité dans ce domaine. Le présent préavis tient ainsi lieu de second bilan en matière de vidéosurveillance et se rapporte à la période 2014-2018¹. Il inclut également des propositions de modifications du règlement communal sur la vidéosurveillance, découlant pour la plupart de la récente révision de la LPrD, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, mais aussi d'autres adaptations basées sur l'expérience accumulée dans ce domaine et sur de nouveaux besoins en matière de protection de certains sites.

2. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objectif de livrer un second état des lieux périodique de la vidéosurveillance dissuasive, ainsi que de proposer des modifications du règlement communal sur la vidéosurveillance, dont la plupart découlent de la révision récente de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65). Outre des adaptations liées à cette révision partielle de la base légale cantonale, l'expérience accumulée, ainsi que les échanges avec le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information, tout comme les besoins dans le domaine, conduisent la Municipalité à proposer dans ce préavis d'autres modifications du règlement communal en matière de vidéosurveillance.

3. Table des matières

1. Résumé	1
2. Objet du préavis	1
3. Table des matières	1
4. Préambule	2
5. Bilan 2014-2018 de la vidéosurveillance dissuasive	3
5.1 Introduction	3
5.2 Principes généraux et organisation	4
5.3 Nombre et liste des installations de vidéosurveillance gérées par l'administration communale	4

¹ Le préavis N° 2014/4, « Politique municipale en matière de vidéosurveillance. Modifications du règlement communal sur la vidéosurveillance » constituait le premier bilan triennal de la Municipalité en matière de vidéosurveillance.

5.4	Développement de la vidéosurveillance sur la période écoulée.....	5
5.5	Bilan de la vidéosurveillance dissuasive.....	5
6.	Propositions de modifications du règlement communal	6
6.1	Modifications liées à la révision de la loi sur la protection des données	6
6.2	Autres modifications.....	6
6.3	Synthèse des modifications du règlement communal sur la vidéosurveillance.....	8
7.	Cohérence avec le développement durable	11
8.	Aspects financiers	11
8.1	Incidences sur le budget d'investissement	11
8.2	Incidences sur le budget de fonctionnement	11
9.	Conclusions.....	11

4. Préambule

La vidéosurveillance est encadrée sur le plan juridique. En effet, le fait de filmer des personnes, et que celles-ci soient reconnaissables, revient à traiter des données personnelles, ce qui peut constituer une atteinte aux droits des personnes. La législation sur la protection des données personnelles a pour but de limiter ces atteintes. Aussi, la vidéosurveillance par les administrations cantonales et communales est-elle régie par la loi cantonale sur la protection des données, la LPrD².

La Ville de Lausanne s'est dotée d'un règlement communal sur la vidéosurveillance, comme l'y oblige la LPrD. La Municipalité a également édicté une directive d'exploitation des installations de vidéosurveillance sises sur le territoire de la Commune de Lausanne fixant le but et les modalités de surveillance (emplacement, horaire et champ des caméras, personnes gérant les installations, effacement des images toutes les 96 heures, procédures de sécurité, conditions d'accès, etc.). L'article 10 du règlement communal prévoit que la Municipalité livre un état des lieux périodique de l'activité de vidéosurveillance dissuasive, qui est donc fourni dans le présent préavis.

Seule la vidéosurveillance dissuasive, soit celle à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions en certains lieux, est traitée dans celui-ci³. Par souci de clarté et pour éviter toute confusion, il convient néanmoins de mentionner en préambule les différents types de caméras présentes sur le territoire lausannois, qui ne relèvent pas de la vidéosurveillance dissuasive.

L'administration communale gère ainsi 45 caméras de télécirculation dédiées au bon fonctionnement du trafic routier. Il s'agit là de « vidéosurveillance d'observation », qui vise à aider à l'exploitation des carrefours à feux et à détecter des événements qui pourraient perturber la régulation du trafic. Ces caméras sont visibles, souvent au milieu d'un carrefour d'importance stratégique. Elles ne permettent pas de faire de la vidéosurveillance dissuasive, elles n'enregistrent aucune image. Une caméra est par ailleurs installée sur l'ouvrage de retenue des eaux de la Louve. Il s'agit d'une installation technique permettant à l'unité de gestion du réseau du Service de l'eau de s'assurer du bon fonctionnement des installations électromécaniques. Elle n'est donc pas soumise à la LPrD.

Enfin, trois webcams appartenant à la Ville de Lausanne filment le domaine public, en très grand angle, à des fins de promotion de la ville (météo, ambiance, attrait touristique, etc.). L'accès aux images de ces webcams est disponible sous www.lausanne.ch/webcams ainsi que sur la chaîne YouTube de la Ville: <https://www.youtube.com/user/CommuneLausanne>⁴.

Précisons encore que les transporteurs publics (tl, CFF, etc.) ont également recours aux caméras de surveillance pour la bonne exploitation des lignes, comme le m1, le m2 ou le LEB, ou pour la sécurité des voyageurs et la surveillance des stations. Il existe également bien entendu sur le territoire lau-

² La vidéosurveillance exercée par les particuliers est quant à elle régie par la loi fédérale sur la protection des données.

³ Outre la vidéosurveillance dissuasive, la doctrine juridique distingue la « vidéosurveillance d'observation », qui vise à surveiller des mouvements dans un endroit donné, sans enregistrement ni traitement de données personnelles, ainsi que la « vidéosurveillance invasive », qui tend à surveiller une personne en particulier à son insu, dans le cadre d'une enquête de police. Elle ne peut être ordonnée que dans le cadre d'une procédure pénale ou d'investigation policière. Les règles applicables dans ce type de situation relèvent de la procédure pénale (article 282ss CPP).

⁴ Rappelons que les webcams ne font que diffuser le flux d'images en temps réel, sans enregistrement, et que les zones de visibilité sur les lieux privés sont floutées.

sannois, des caméras de surveillance privées, par exemple dans des immeubles, parkings, à l'entrée de certains établissements, banques ou encore dans des grands magasins. La Ville n'a pas de compétences légales pour statuer sur de telles installations. Les litiges y relatifs doivent être portés devant la justice civile. Il convient toutefois de préciser ici que dans le cadre d'une enquête pénale, la Police peut réquisitionner des images de vidéosurveillance tant publiques que privées lorsqu'elles peuvent constituer des éléments de preuve.

Le présent préavis traite donc de la vidéosurveillance dissuasive exercée par la Ville de Lausanne. Il livre, d'une part, un bilan de l'administration communale dans ce domaine pour la période 2014-2018, et propose, d'autre part, des modifications du règlement communal sur la vidéosurveillance.

5. Bilan 2014-2018 de la vidéosurveillance dissuasive

5.1 Introduction

Les principaux éléments relevés dans le cadre du préavis N° 2014/4 en matière d'utilité de la vidéosurveillance dissuasive et de sa portée au sein de la Ville de Lausanne sont toujours actuels. Ainsi, la vidéosurveillance telle que pratiquée par la Ville de Lausanne vise toujours à protéger les bâtiments et les infrastructures particulièrement exposés au vandalisme, aux vols et aux intrusions de personnes non autorisées, ceci quand d'autres solutions moins intrusives ne suffisent pas à les protéger et que les coûts de remise en état sont élevés. Les images ne sont visionnées qu'en cas de déprédations, sauf pour certaines infrastructures requérant un visionnement en temps réel.

Comme le prévoit la base légale, chaque projet d'installation est soumis au Bureau de la préposée à la protection des données du Canton de Vaud (BPPDI)⁵. Toutes les installations en service ont donc été dûment autorisées par l'autorité cantonale. Les demandes d'autorisation de nouvelles installations adressées à l'autorité doivent être motivées. Chaque dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'un examen de l'autorité compétente et les conditions physiques et organisationnelles de chaque installation sont étudiées pour s'assurer qu'elles sont bien conformes à la protection des données.

La liste des lieux filmés est actualisée systématiquement après chaque mise en service d'une nouvelle installation autorisée et mise à disposition sur le site Internet de la Ville de Lausanne⁶. Des panneaux officiels sont posés à toutes les entrées et aux abords des lieux surveillés et le personnel a dûment été informé de la présence de caméras. Le nombre et les emplacements des panneaux d'information ont été validés par le BPPDI et, dans certains cas, en coopération avec la section des monuments historiques du Canton de Vaud. Les endroits filmés par la Ville de Lausanne sont ainsi toujours limités et ciblés.

Conformément à la liste des types de lieux pouvant être filmés qui figure dans le règlement communal sur la vidéosurveillance (article 2), les types de lieux actuellement filmés sont les suivants :

- bâtiments, infrastructures, usines, passages souterrains et ascenseurs publics ;
- patrimoine historique, musées et églises ;
- infrastructures sportives et récréatives, patrimoine des parcs publics ;
- déchetteries communales ou intercommunales.

Seules les personnes autorisées ont accès aux images. Les images sont visionnées uniquement si une déprédation ou un événement pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires sont constatés. Elles sont détruites, sans visionnement, dans un délai de 96 heures (quatre jours) si aucune dégradation n'est constatée. Seules les images utiles à des fins de preuves ou demandées par un juge sont conservées, uniquement dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Il existe un droit d'accès aux images car ce sont des données personnelles.

⁵ Voir le site Internet du BPPDI : <https://www.vd.ch/autorites/chancellerie-detat/protection-des-donnees-et-transparence/>.

⁶ Voir ci-après le point 5.2.

5.2 Principes généraux et organisation

Un Comité de coordination sur la vidéosurveillance a été créé en novembre 2012. Il est composé de représentant-e-s des services et entités suivants : Service des routes et de la mobilité, Service d'organisation et d'informatique, Services industriels, du Corps de police et l'Observatoire de la sécurité. Il prévoit les projets d'installation des services et se charge de les soutenir dans les demandes d'autorisation que la Municipalité doit adresser à l'autorité cantonale. Il répond aux éventuelles questions que cette dernière peut avoir sur chacun de ces projets d'installation. Il s'agit ainsi d'assurer la coordination des entités de l'administration communale précitées « afin de rationaliser, simplifier et sécuriser les systèmes, conseiller les services demandeurs, conduire les projets et faire des propositions à la Municipalité »⁷.

Pour respecter le principe de proportionnalité, préalablement à la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance, le Comité de coordination sur la vidéosurveillance et le service concerné procèdent à une analyse précise de la situation, des problèmes que l'on veut régler et des objectifs assignés au système de vidéosurveillance. Il s'agit de déterminer s'il n'existe pas d'autres moyens moins intrusifs et moins coûteux permettant d'atteindre les objectifs fixés (amélioration de l'éclairage, aménagements divers, etc.).

5.3 Nombre et liste des installations de vidéosurveillance gérées par l'administration communale

A ce jour, ce sont 38 lieux qui sont filmés, dont neuf bornes escamotables, listés ci-dessous.

Au cours de la période 2014-2018, toutes les demandes soumises à l'autorité cantonale, soit le Bureau de la Préposée à la protection des données et à la transparence, jusqu'à la récente révision de la LPrD ont été acceptées, dont l'une après recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (piscine de Mon-Repos). De 2014 à 2018, la Ville de Lausanne a ainsi obtenu l'autorisation de mettre en service 12 nouvelles installations de vidéosurveillance par le BPPDI, qui sont marquées d'un astérisque dans la liste ci-dessous⁸ :

- Stade de la Pontaise
- Hôtel de Police
- Garage de sortie des ambulances (Service de protection et sauvetage Lausanne), rue César-Roux
- Musée du design et d'arts appliqués contemporains (mudac)
- Esplanade et passage sous-voie de la place Chauderon
- Fontaine de la place de la Palud
- Borne escamotable du Vallon
- Eglise Saint-François
- Temple de Saint-Paul
- Temple de Chailly
- Temple des Croisettes, à Epalinges, chemin de Sylvana
- Abbaye de Montheron
- Poste de quartier du Flon
- Caserne des pompiers
- Centre sportif de Chavannes-près-Renens, propriété de la Ville de Lausanne, à Chavannes-près-Renens, route de Praz Véguey 30
- Pavillon thaïlandais, parc du Denantou
- Unité travaux du Vallon

⁷ Préavis N° 2014/4, « Politique municipale en matière de vidéosurveillance. Modifications du règlement communal sur la vidéosurveillance », p.3.

⁸ La liste publique des installations est disponible sur le site Internet de la Ville de Lausanne.

- Service des finances
- Borne escamotable du Stade Samaranch
- Ascenseur-passerelle du Flon
- Service d'achat et de logistique, à Renens, chemin de l'Usine à Gaz 19
- Services industriels, rue de Genève 32-34
- Services industriels, place Chauderon 23-25-27
- Services industriels, Usine de Pierre-de-Plan
- Centre intercommunal de logistique, à Renens, chemin de l'Usine à Gaz
- Service de l'eau, rue de Genève 34-36
- Borne escamotable des Oscherins*
- Borne escamotable de Montbenon*
- Borne escamotable du Théâtre de Vidy*
- Borne escamotable de la rue de Bourg*
- Piscine de Mon-Repos*
- Borne escamotable du Port de Vidy*
- Borne escamotable de la rue Enning*
- Horodateurs du P+R de la Bourdonnette*
- Borne escamotable de la Sallaz*
- Usine électrique de Lavey, à Lavey-Village, rue Centrale 16*
- Usine de production d'eau potable de Lutry, à Lutry, route de Lavaux 295*
- Centre sportif de la Tuilière*.

5.4 Développement de la vidéosurveillance sur la période écoulée

Depuis 2014, le déploiement de la vidéosurveillance s'est poursuivi au même rythme qu'au cours de la période précédente. Ainsi, entre deux et quatre nouvelles installations ont été autorisées par année depuis lors :

- deux en 2014 (bornes escamotables de Montbenon et des Oscherins) ;
- deux en 2015 (bornes escamotables de la rue de Bourg et du Théâtre de Vidy) ;
- quatre en 2016 (horodateurs du parking relais de la Bourdonnette, piscine de Mon-Repos, bornes escamotables du Port de Vidy et de la rue Enning) ;
- deux en 2017 (Usine électrique de Lavey et borne escamotable de la Sallaz) ;
- deux en 2018 (Usine de production d'eau potable de Lutry et Centre sportif de la Tuilière).

5.5 Bilan de la vidéosurveillance dissuasive

La vidéosurveillance dissuasive est en général efficace lorsque les installations ont des objectifs ciblés, comme c'est le cas pour les installations de l'administration communale. Ainsi, par exemple, les caméras des bornes escamotables sont très efficaces pour protéger ces équipements coûteux. Elles permettent de retrouver rapidement les auteurs de dommages et d'économiser des sommes importantes. Cependant, les images à disposition ne permettent pas toujours d'appréhender les auteurs de déprédations. Il en va ainsi des images des vols de l'épée de la statue de la Justice de la place de la Palud survenus depuis 2014.

L'expérience accumulée depuis 2014, tout comme l'émergence de nouvelles problématiques et, bien entendu, les modifications apportées à la base légale cantonale, conduisent la Municipalité à identifier des points d'amélioration dans le règlement communal actuel et dans la directive.

6. Propositions de modifications du règlement communal

Deux types de propositions de modifications du règlement communal sont formulés par la Municipalité dans le présent préavis :

1. des adaptations et des compléments découlant de la révision de la LPrD ;
2. des modifications visant à préciser certains points du règlement communal sur la vidéosurveillance et à le compléter pour permettre des développements en lien avec l'émergence de nouvelles problématiques en termes de sécurité.

6.1 Modifications liées à la révision de la loi sur la protection des données

La révision partielle de la LPrD n'a pas véritablement modifié le régime existant en matière de vidéosurveillance. Elle explicite certaines exigences en matière de protection des données, qui prévalent déjà dans la pratique d'autorisation de l'autorité cantonale. Certains de ces éléments méritent d'être clarifiés et intégrés dans le règlement communal.

6.1.1 Compléments et ajout d'un nouvel article concernant la sécurité des données

Déjà largement exigées dans la pratique d'autorisation de l'autorité cantonale, une série de conditions assurant la sécurité des données sont désormais inscrites dans la loi. Ainsi, le responsable du traitement est tenu de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des données, soit notamment contre leur perte, leur destruction, ainsi que tout traitement illicite (article 10 LPrD). Les images doivent ainsi être détruites automatiquement à la fin du délai légal de conservation (article 22 al. 5 LPrD), sauf en cas d'utilisation de celles-ci dans le cadre d'une procédure judiciaire. Afin de contrôler leur utilisation, l'accès aux images enregistrées doit faire l'objet d'une journalisation, ce qui signifie que l'historique des accès doit être enregistré par le système informatique. La Municipalité propose d'intégrer ces exigences dans le règlement communal sous la forme d'un nouvel article intitulé « Sécurité des données ».

La Municipalité propose par ailleurs de compléter l'article 3 du règlement communal en précisant, sous b), que les titulaires des fonctions responsables des systèmes doivent non seulement prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé, mais qu'ils en rendent également compte à la Municipalité, comme le prévoit le règlement-type à l'intention des communes.

6.1.2 Ajout d'un nouvel article concernant la délégation

La LPrD révisée précise que les collectivités publiques, quand elles délèguent des tâches publiques à des tiers, n'en demeurent pas moins responsables du traitement des données et doivent donc s'assurer que celles-ci sont traitées conformément à la loi sur la protection des données. Bien qu'il ne concerne que des situations plutôt exceptionnelles, ce complément apporté à la LPrD permet cette possibilité tout en contribuant à améliorer la sécurité des données. Le délégataire est ainsi soumis aux mêmes règles procédurales que l'autorité délégante. Le responsable du traitement doit procéder à des contrôles réguliers des conditions d'exploitation.

La Municipalité propose de reprendre cet article de la LPrD pour permettre cette possibilité et clarifier la procédure et la sécurité des données dans le cas où de telles situations se présenteraient. Cette modification nécessite de modifier la terminologie de l'article 9 actuel intitulé « Délégation » pour remplacer ce titre par « Compétences ».

6.2 Autres modifications

6.2.1 Ajout d'un préambule renvoyant aux articles des bases légales.

Par souci de clarté, la Municipalité propose d'ajouter au règlement communal un préambule renvoyant aux bases légales pertinentes, soit la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65), ainsi que le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; 172.65.1).

6.2.2 Liste des types de lieux pouvant être filmés

La Municipalité propose de modifier la liste des types de lieux pouvant être filmés qui figure à l'article 2 du règlement communal afin d'y inclure les cimetières, ainsi que les déchetteries mobiles.

Cet ajout fait suite aux actes de vandalisme perpétrés en octobre 2017 dans l'espace confessionnel musulman du cimetière du Bois-de-Vaux. En ce qui concerne les points de collecte mobiles, la Municipalité constate que ces lieux sont fréquemment la cible de dépôts sauvages en dehors de leurs heures d'ouverture. Ces dépôts non autorisés, qui sont parfois volumineux, entravent la mobilité des piétons sur les trottoirs.

Cette modification implique également celle de l'article 7, qui porte sur les horaires d'enregistrement (voir ci-après 6.2.7).

6.2.3 Nécessité de lier les responsabilités à des fonctions et non à des personnes nommément désignées

Jusqu'à présent, les personnes responsables sont désignées nommément dans la directive. Or, il convient de privilégier les fonctions. Le fait d'attacher la responsabilité de chaque installation à une fonction faciliterait en effet le suivi des installations par la Municipalité via le Comité de coordination vidéosurveillance. Bien entendu, chaque fonction responsable d'une installation est rattachée à une personne nommément identifiable.

Ce changement implique la modification des articles 3 et 9 du règlement communal sur la vidéosurveillance. Par ailleurs, la Municipalité prévoit de déléguer désormais des compétences uniquement à des fonctions et non plus à des « organes » et de modifier en conséquence l'article 3.

6.2.4 Lieux privés

Par souci de rigueur, la Municipalité propose de modifier deux termes figurant à l'article 6. D'une part, en remplaçant le « champ de la ou les caméras » par « le champ de visionnement » et, d'autre part, en remplaçant les « habitations privées » par « les lieux privés ». En effet, le règlement indique que : « Le champ de la ou des caméras veillera au respect des habitations privées. » (article 6). Il convient ici de préciser qu'il s'agit du champ de visionnement des caméras et que les lieux privés en général doivent être respectés, et non uniquement les logements.

6.2.5 Visionnement en temps réel

Certaines installations requièrent un visionnement en temps réel. C'est le cas pour des infrastructures vitales, notamment pour la levée de doute, afin d'éviter d'alarmer la police par une fausse alerte. Si l'alarme est confirmée, elle doit permettre une intervention rapide pour éviter au plus vite la survenue d'un dommage ou de limiter celui-ci, par exemple à l'Usine électrique de Lavey ou à celle de production d'eau potable de Lutry. Toutefois, il s'avère qu'une interprétation littérale du règlement communal sur la vidéosurveillance ne permet pas une telle utilisation. En effet, l'article 5 a) édicte que : « Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires », ce qui exclut la possibilité d'un visionnement en temps réel. Il s'agit là d'une omission du législateur et non d'une volonté de celui-ci. Cette possibilité est d'ailleurs acceptée par l'autorité cantonale lorsqu'elle est justifiée. Néanmoins, le BPPDI a demandé à ce que le règlement communal sur la vidéosurveillance explicite ce point et que la Municipalité modifie à cet effet l'article 5.

6.2.6 Horaires d'enregistrement

Les modifications de la liste des types de lieux vidéosurveillés impliquent la modification de l'article 7 du règlement actuel sur les enregistrements, qui précise que la durée de l'enregistrement est, en principe, permanente ou continue, à l'exception des bâtiments scolaires et des déchetteries pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école ou des heures d'ouverture, exceptions auxquelles il convient dès lors d'ajouter les cimetières. Par ailleurs, la Municipalité propose

également d'ajouter, au début de cet article, que les horaires d'enregistrement sont, dans chaque cas, définis conformément au principe de la proportionnalité.

6.2.7 Durée de conservation des images

La LPrD permet aux communes de conserver les images jusqu'à sept jours. La Municipalité propose d'allonger en conséquence la durée maximale de conservation des images de 96 heures à sept jours. Sur le plan pratique, le délai de quatre jours peut en effet parfois être trop court pour constater des dommages, notamment lorsqu'ils surviennent pendant des week-ends prolongés ou des périodes de vacances, et transmettre les images en temps utile à l'autorité judiciaire avant leur effacement, qui s'opère automatiquement après 96 heures. Le nombre de personnes habilitées à visionner les images et celles habilitées à les transmettre à l'autorité judiciaire est en effet très restreint, ce qui peut poser problème pendant certaines périodes de congé.

Cet allongement de la durée de conservation des images est conforme à la législation en vigueur. Il n'implique pas de réalisation informatique du SOI. Certes, l'augmentation du volume de stockage aura un impact financier, mais ce dernier reste marginal en regard de l'ensemble des activités du service. Il en va de même pour l'impact environnemental généré par cette modification.

La Municipalité propose également de modifier l'article 9 actuel comme suit afin de permettre de conserver les images plus longtemps en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, comme le permet par la loi, en autorisant de les conserver 100 jours au maximum, ce qui correspond au délai de trois mois dans lequel une plainte pénale peut être déposée.

6.2.8 Fréquence du rapport d'évaluation

Par souci de simplification administrative et afin d'avoir un recul suffisant sur la pratique de la vidéosurveillance dissuasive, la Municipalité propose de porter la fréquence du bilan périodique sur la vidéosurveillance à cinq ans, soit une fois par législature. Cela implique une modification de l'article 10 du règlement.

6.3 Synthèse des modifications du règlement communal sur la vidéosurveillance

Sur la base des éléments relevés aux points 6.1 et 6.2, la Municipalité propose de modifier le règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :

Règlement communal sur la vidéosurveillance	Modifications proposées
	<p>Préambule</p> <p>Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65)</p> <p>Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD ; 172.65.1)</p>
<p>Article 1 Conditions générales et buts</p> <p>1. La vidéosurveillance des bâtiments et infrastructures publics de la commune et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite d'une infraction commise.</p> <p>Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.</p>	<p>Article 1 Conditions générales et buts</p> <p>1. La vidéosurveillance du patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique communale est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite d'une infraction commise.</p> <p>2. Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.</p>

<p>Article 2 Liste des bâtiments et des lieux publics où peuvent être installées des caméras de vidéosurveillance dissuasives :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population, y compris les passages souterrains ; — patrimoine historique, musées et églises ; — infrastructures sportives et récréatives, ainsi que patrimoine des parcs publics ; — bâtiments scolaires et aménagements adjacents ; — déchetteries communales ou intercommunales et postes fixes de collecte des déchets 	<p>Article 2 Liste des bâtiments et des lieux publics où peuvent être installées des caméras de vidéosurveillance dissuasives :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population, y compris les passages souterrains, escaliers et passerelles ; — patrimoine historique, musées et églises ; — infrastructures sportives et récréatives, ainsi que patrimoine des parcs publics ; — bâtiments scolaires et aménagements adjacents ; — déchetteries communales ou intercommunales et postes fixes et mobiles de collecte des déchets — cimetières.
<p>Article 3 Entités et personnes responsables</p> <p>La Municipalité désigne les organes et les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.</p> <p>a) Les personnes responsables sont chargées d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.</p> <p>b) Les personnes responsables des systèmes doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé.</p>	<p>Article 3 Entités et fonctions responsables</p> <p>La Municipalité désigne les fonctions autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.</p> <p>a) Les titulaires des fonctions responsables sont chargés d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.</p> <p>b) Les titulaires des fonctions responsables des systèmes doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé et en rendent compte à la Municipalité.</p>
<p>Article 4 Information</p> <p>1 Les personnes se trouvant dans une zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux visibles.</p> <p>2 La Municipalité tient une liste publique des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p>Article 5 Protection des données</p> <p>La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données ;</p> <p>a) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires.</p> <p>b) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes</p>	<p>Article 5 Protection des données</p> <p>La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données, soit notamment ;</p> <p>a) Les images enregistrées sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires.</p> <p>b) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant</p>

<p>ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.</p>	<p>commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.</p> <p>c) Le visionnement en temps réel des images est possible en cas de besoin important et objectif.</p>
<p>Article 6 Installations</p> <p>1 La Municipalité est compétente pour décider de toute nouvelle installation de caméra(s).</p> <p>2 Seuls les systèmes de surveillance effaçant automatiquement les données après 96 heures sont autorisés.</p> <p>3 Le champ de la ou des caméras veillera au respect des habitations privées. Une liste des endroits vidéosurveillés sera annexée au présent règlement.</p>	<p>Article 6 Installations</p> <p>1 La Municipalité est compétente pour décider de toute nouvelle installation de caméra(s).</p> <p>2 Seuls les systèmes de surveillance effaçant automatiquement les données après sept jours sont autorisés.</p> <p>3 Le champ de visionnement de la ou des caméras veillera au respect des lieux privés. Une liste des endroits vidéosurveillés sera annexée au présent règlement.</p>
	<p>Nouvel article 7 : Sécurité des données</p> <p>1 Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.</p> <p>2 Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.</p> <p>3 Les titulaires des fonctions doivent définir la procédure à suivre pour les opérations techniques de gestion des systèmes et des données informatiques liées à la vidéosurveillance.</p>
<p>Article 7 Enregistrement</p> <p>La durée de l'enregistrement est, en principe, permanente, à l'exception des bâtiments scolaires et des déchetteries pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école ou des heures d'ouverture.</p>	<p>Article 8 Enregistrement</p> <p>Les horaires d'enregistrement sont dans chaque cas définis conformément au principe de la proportionnalité. La durée de l'enregistrement est, en principe, permanente à l'exception des bâtiments scolaires, des déchetteries et des cimetières pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école ou des heures d'ouverture.</p>
<p>Article 8 Durée de conservation</p> <p>La conservation des images est de 96 heures. A l'issue de ce délai, l'effacement des images a lieu, sauf si les données doivent être conservées à des fins de preuves, cela conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.</p>	<p>Article 9 Durée de conservation</p> <p>A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum selon la LPrD.</p>
<p>Article 9 Délégation</p> <p>La Municipalité tient à jour la liste des différents lieux vidéosurveillés et édicte des directives fixant les particularités concrètes (buts, modalités d'exploitation, horaire, etc.) de chaque installation, les conditions d'accès aux images enregistrées par les personnes désignées à l'article 3 ou par des administrés directement concernés, ainsi que les mesures de sécurité concernant leur conservation.</p>	<p>Article 10 Compétences</p> <p>La Municipalité tient à jour la liste des différents lieux vidéosurveillés et édicte des directives fixant les particularités concrètes (buts, modalités d'exploitation, horaire, etc.) de chaque installation, les conditions d'accès aux images par les fonctions désignées à l'article 3 ou par des administrés directement concernés, ainsi que les mesures de sécurité concernant leur conservation.</p>

	<p>Nouvel article 11 : Délégation</p> <p>1 L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance peut être déléguée à un tiers aux conditions prévues par la LPD.</p> <p>2 La délégation fait l'objet d'une décision d'autorisation en application de la procédure prévue par la LPrD.</p> <p>3 Le responsable du traitement procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées.</p>
<p>Article 10 Evaluation</p> <p>La Municipalité présente tous les trois ans un rapport d'évaluation de la vidéosurveillance.</p>	<p>Article 12 Evaluation</p> <p>La Municipalité présente une fois par législature un rapport d'évaluation de la vidéosurveillance.</p>

Synthèse des modifications proposées

7. Cohérence avec le développement durable

Ce préavis envisage une exploitation de la vidéosurveillance de manière ciblée et ne vise pas un recours disproportionné à cette technique. La vidéosurveillance dissuasive ciblée telle que pratiquée par la Ville limite toutefois les atteintes au patrimoine et contribue ainsi à éviter des coûts dans une mesure qui ne peut pas être chiffrée. Lorsque des déprédations sont tout de même commises, les images enregistrées permettent parfois de retrouver les auteurs des dommages et de leur imputer les frais de remise en état. C'est le cas notamment, comme indiqué précédemment, pour les dommages commis sur les bornes escamotables équipées de caméras. Cette exploitation ciblée et proportionnée de la vidéosurveillance est, en conséquence, cohérente avec les principes du développement durable.

8. Aspects financiers

8.1 Incidences sur le budget d'investissement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

8.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Ville.

9. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2019/ 07 de la Municipalité, du 21 février 2019 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre acte de l'état des lieux des installations de vidéosurveillance ;

2. d'approuver l'ajout d'un préambule au règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
« Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65).
Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; 172.65.1). » ;
3. d'approuver la modification de l'article 1 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
« Article 1 : Conditions générales et buts
¹ La vidéosurveillance du patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique communale est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite d'une infraction commise.
² Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles. » ;
4. d'approuver la modification de l'article 2 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
« Article 2 : Liste des bâtiments et des lieux publics où peuvent être installées des caméras de vidéosurveillance dissuasives :
 - bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population, y compris les passages souterrains, escaliers et passerelles ;
 - patrimoine historique, musées et églises ;
 - infrastructures sportives et récréatives, ainsi que patrimoine des parcs publics ;
 - bâtiments scolaires et aménagements adjacents ;
 - déchetteries communales ou intercommunales et postes fixes et mobiles de collecte des déchets ;
 - cimetières ;
5. d'approuver la modification de l'article 3 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
« Article 3 : Entités et fonctions responsables
La Municipalité désigne les fonctions autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.
a) Les titulaires des fonctions responsables sont chargés d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
b) Les titulaires des fonctions responsables des systèmes doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé et en rendent compte à la Municipalité. » ;
6. d'approuver la modification de l'article 5 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
« Article 5 : Protection des données
La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données, soit notamment :
a) Les images enregistrées sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires.
b) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

- c) *Le visionnement en temps réel des images est possible en cas de besoin important et objectif.* » ;
7. d'approuver la modification de l'article 6 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « *Article 6 : Installations*
- ¹ *La Municipalité est compétente pour décider de toute nouvelle installation de caméra(s).*
- ² *Seuls les systèmes de surveillance effaçant automatiquement les données après sept jours sont autorisés.*
- ³ *Le champ de visionnement de la ou des caméras veillera au respect des lieux privés. Une liste des endroits vidéosurveillés sera annexée au présent règlement.* » ;
8. d'approuver l'introduction d'un nouvel article 7 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « *Article 7 : Sécurité des données*
- ¹ *Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.*
- ² *Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.*
- ³ *Les titulaires des fonctions doivent définir la procédure à suivre pour les opérations techniques de gestion des systèmes et des données informatiques liées à la vidéosurveillance.* » ;
9. d'approuver la modification de l'article 7 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « *Article 8 : Enregistrement*
- Les horaires d'enregistrement sont dans chaque cas définis conformément au principe de la proportionnalité. La durée de l'enregistrement est, en principe, permanente à l'exception des bâtiments scolaires, des déchetteries et des cimetières pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école ou des heures d'ouverture.* » ;
10. d'approuver la modification de l'article 8 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « *Article 9 : Durée de conservation*
- A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum selon la LPrD.* » ;
11. d'approuver la modification de l'article 9 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « *Article 10 : Compétences*
- La Municipalité tient à jour la liste des différents lieux vidéosurveillés et édicte des directives fixant les particularités concrètes (buts, modalités d'exploitation, horaire, etc.) de chaque installation, les conditions d'accès aux images par les fonctions désignées à l'article 3 ou par des administrés directement concernés, ainsi que les mesures de sécurité concernant leur conservation.* » ;
12. d'approuver l'introduction d'un nouvel article 11 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :
- « *Article 11 : Délégation*
- ¹ *L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance peut être déléguée à un tiers aux conditions prévues par la LPrD.* ;
- ² *La délégation fait l'objet d'une décision d'autorisation en application de la procédure prévue dans la LPrD.*

³ *Le responsable du traitement procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées.» ;*

13. d'approuver la modification de l'article 11 du règlement communal sur la vidéosurveillance comme suit :

« Article 12 : Evaluation

La Municipalité présente une fois par législature un rapport d'évaluation de la vidéosurveillance. ».

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter